

A V I S N° 1.719

Séance du mardi 15 décembre 2009

Prolongation des mesures temporaires de crise introduites par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise

x x x

2.428-1

A V I S N° 1.719

Objet : Prolongation des mesures temporaires de crise introduites par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise

Par lettre du 26 octobre 2009, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur la prolongation des mesures temporaires de crise introduites par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

Après examen de cette demande d'avis par le Bureau, le Conseil a émis, le 15 décembre 2009, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 26 octobre 2009, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur la prolongation des mesures temporaires de crise introduites par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise et, plus précisément, de la réduction collective et temporaire du temps de travail, du crédit-temps de crise et de la suspension individuelle du contrat de travail pour employés, qui sont d'application jusqu'au 31 décembre 2009.

La ministre souligne que la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise prévoit que l'application de ces mesures peut être prolongée jusqu'au 30 juin 2010 par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil national du Travail et si la situation économique le justifie.

La ministre indique que le gouvernement a prévu une enveloppe budgétaire pour la prolongation de ces mesures jusqu'au 30 juin 2010.

II. POSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil constate que la prolongation des mesures de crise est prévue aux articles 13 et 28 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

L'article 13, deuxième alinéa de ladite loi, qui porte sur la prolongation de la mesure d'adaptation temporaire de crise de la durée du travail, est rédigé comme suit :

"Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil National du Travail, prolonger l'application de la sous-section 8 précitée jusqu'au 30 juin 2010 et remplacer dans ce cas la date fixée à l'article 353bis/2 de la loi-Programme (I) du 24 décembre 2002 par une date ultérieure, si la situation économique le justifie."

L'article 28, deuxième alinéa de ladite loi, qui porte sur la prolongation des mesures de réduction temporaire des prestations pour faire face à la crise et du régime temporaire de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail, est rédigé comme suit :

"Le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil National du Travail. prolonger l'application de ce titre jusqu'au 30 juin 2010 si la situation économique le justifie."

Cet article est précisé comme suit dans l'exposé des motifs (Doc. Parl. n° 52/2003/001) :

"Ces mesures peuvent, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, être prolongées jusqu'au 30 juin 2010 en fonction de l'évolution de la situation économique et d'avancées significatives dans le dossier de l'harmonisation des statuts ouvrier et employé après avis des partenaires sociaux. Cette dernière condition est concrétisée par la possibilité pour le Roi de prolonger le régime après avis du Conseil National du Travail."

2. Le Conseil n'a pas pu émettre un avis unanime sur la demande d'avis de la ministre de l'Emploi concernant la prolongation des mesures de crise.

Si le gouvernement décidait de prolonger les mesures de crise, les membres représentant les organisations d'employeurs et les membres représentant les organisations de travailleurs souhaitent respectivement attirer l'attention sur les points suivants.

Les membres représentant les organisations de travailleurs constatent que l'une des conditions essentielles à la prolongation des mesures de crises n'est pas remplie, à savoir la présence d'avancées significatives dans le dossier ouvriers-employés (cf. exposé des motifs de la loi du 19 juin 2009).

Vu l'extrême gravité de la situation sur le marché du travail, il ne peut être question pour les organisations de travailleurs d'une prolongation temporaire des mesures de crise si les trois conditions suivantes ne sont pas remplies :

- a. une obligation contraignante et sanctionnée à l'égard des entreprises concernées d'épuiser toutes les alternatives pour éviter les licenciements ;
- b. une mesure de crise temporaire pour prolonger les délais de préavis des ouvriers, comme frein supplémentaire au licenciement en cette période socioéconomique particulièrement difficile ;
- c. une série d'adaptations essentielles aux mesures de crise proprement dites (voir infra).

En ce qui concerne spécifiquement les mesures de crise (RTT de crise, crédit-temps de crise, chômage temporaire, prime de transition flamande), les adaptations suivantes doivent être apportées :

- a. maintien intégral des droits sur la base de l'emploi à temps plein pour :
 - le crédit-temps ;
 - les vacances annuelles ;
 - les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
 - le congé-éducation payé ;
- b. introduction d'un supplément minimum décent en cas de chômage temporaire (cf. les secteurs du métal et du textile) ;
- c. un encadrement sectoriel dans tous les secteurs et une obligation de CCT dans les entreprises avec délégation syndicale ;
- d. pas d'extension du champ d'application mais, au contraire, une meilleure contrôlabilité du critère des commandes.

Dans un souci d'égalité de travail et de non-discrimination, les membres représentant les organisations de travailleurs continuent à demander qu'un accord global soit conclu à court terme entre les partenaires sociaux sur le dossier ouvriers-employés.

Les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent la contribution positive des mesures anti-crise dans la limitation de l'augmentation du chômage et la prévention des licenciements. Ils constatent que la situation économique n'a pas changé et que ses répercussions sur l'emploi se poursuivront en 2010. Au vu des perspectives économiques pour 2010, afin de fournir un ballon d'oxygène aux entreprises et de limiter les effets de la crise sur l'emploi, ils demandent la prolongation des mesures de crise. Ils constatent en outre que cette prolongation faisait déjà l'objet d'une décision de principe du gouvernement lors de la confection du budget 2010 (octobre 2009) et qu'elle s'inscrit dans un ensemble de mesures, tant en faveur des travailleurs que des employeurs, autour desquelles le gouvernement a trouvé un équilibre.

Cette prolongation jusqu'au 30 juin 2010 doit s'accompagner des légers affinements suivants :

- l'adaptation de la période de référence pour la preuve d'une "entreprise en difficulté", afin d'éviter un alourdissement *de facto* des conditions de crise (baisse du chiffre d'affaires, de la production et des commandes) ainsi qu'une érosion de la loi anti-crise par une comparaison entre trimestres de crise et trimestres de crise. Pour pouvoir dresser une comparaison entre une année sans crise économique et une année avec crise économique, il y a lieu de comparer le quatrième trimestre 2009 avec le quatrième trimestre 2007 et le premier resp. deuxième trimestre 2010 avec le premier resp. deuxième trimestre 2008 ;
- la prolongation souple et simple des CCT sectorielles et d'entreprise (pas de nouvelle procédure), la prolongation automatique des plans d'entreprise approuvés ayant une durée de validité au 31.12.2009 et au-delà, et la poursuite aisée du recours aux mesures anti-crise pour les entreprises qui y ont déjà recours sur la base de ces CCT et plans d'entreprise (pas de nouvelle procédure ni de preuve des conditions de crise) ;

- le budget prévu dans l'enveloppe 2010 (85 millions EUR) doit être intégralement consacré à la prolongation des mesures anti-crise existantes ; en cas de sous-utilisation de ce budget, le solde doit être affecté à l'assouplissement des conditions de crise (baisse du chiffre d'affaires, de la production et des commandes et chômage temporaire des ouvriers) de 20 % à 5 % ou 10 %, applicables tant au niveau de l'entreprise (entité juridique) qu'au niveau de l'unité technique d'exploitation, et/ou à une prolongation supplémentaire des mesures jusque minimum fin 2010 ;
- la fixation à 27 % de la part des allocations de crise qui est prise en charge par le Fonds de fermeture en vue de financer les dépenses en matière de chômage de crise pour employés ;
- la révision du règlement du pécule de vacances en décembre de l'année suivante pour les employés pour lesquels le nombre moyen d'heures de travail à prester par semaine diminue au cours de l'année et qui restent au service du même employeur, de sorte que cette partie du pécule de vacances puisse être payée au plus tard au début des vacances de l'année suivante (cette mesure ne se limite pas aux travailleurs concernés par les mesures anti-crise).

Les membres représentant les organisations d'employeurs sont disposés à prendre, entre partenaires sociaux, les mesures nécessaires :

- en matière de crédit-temps pour l'assimilation du chômage de crise pour employés et la neutralisation du crédit-temps de crise et de l'emploi temporaire dans le cadre du régime de l'"overbruggingspremie" (prime de transition), et
- en vue de se mettre d'accord, dans le cadre des principes "actuels" fixés par la loi, sur des indemnités complémentaires étant peu crédibles pour le chômage de crise des employés dans les dossiers soumis à la Commission Plans d'entreprise.

En tout état de cause, les accords en matière d'indemnités complémentaires pour les employés ne peuvent avoir aucun impact sur les règlements sectoriels ou d'entreprise en cours en matière d'indemnités complémentaires pour les employés ni sur les règlements sectoriels ou d'entreprise en cours pour les ouvriers et doivent prévoir la possibilité d'une dérogation en fonction de la situation précaire dans laquelle se trouvent certaines entreprises (situation financière déplorable, perte considérable du chiffre d'affaires...).

En ce qui concerne le dossier ouvriers-employés, ils réitèrent leur disposition à rechercher des solutions entre partenaires sociaux. Les décisions en matière de prolongation des mesures de crise ne peuvent en aucun cas constituer une anticipation sur ce dossier. De plus, elles ne peuvent en aucun cas déboucher sur un accroissement direct ou indirect des charges incombant aux employeurs ni sur une modification des mesures prises en faveur des employeurs. Si, dans le cadre de ces décisions, certaines mesures de crise (additionnelles) font l'objet d'une durée de validité prolongée au-delà du 30 juin 2010, les autres mesures de crise devront être prolongées en conséquence et, dans le cadre de ces éventuelles mesures de crise additionnelles, il ne peut en aucun cas apparaître de système dans lequel ne pas travailler deviendrait plus avantageux que travailler.
